RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_66_2025

ARRETE POUR OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LE 9 AOUT 2025

Le Maire de Laurac-en-Vivarais
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 28 juillet 2025 formulée par l'Association dénommée « Les votiers » dont la présidente se nomme Emeline POLIOL.

Arrêté

Article 1 - A l'occasion la fête votive qui aura lieu le samedi 9 août 2025 sur la place de l'Herboux :

Mme la Présidente de l'association Les votiers est autorisée à vendre des boissons de **19h00 à 1h30 le lendemain** des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laurac-en-Vivarais Le 4 Août 2025

Le Maire,
Didier NURY

MAIRIE DE LAURAC-EN-VIVARAIS (Ardèche)